

BGer 5A_257/2019 vom 3. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_257_2019

FR: TF 5A_257/2019 du 3 septembre 2019

IT: TF 5A_257/2019 del 3 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), le recours en matière civile est recevable (art. 72 al. 1, 74 al. 1 let. b, 75, 76 al. 1, 100 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4). Le recourant doit par conséquent critiquer les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2 précité). Le Tribunal fédéral ne connaît en outre de la violation des droits fondamentaux que si le grief a été expressément soulevé et motivé de façon claire et détaillée par le recourant, en indiquant précisément quelle disposition constitutionnelle ou légale a été violée et en démontrant, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2; 137 II 305 consid. 3.3; 135 III 232 consid. 1.2, 397 consid. 1.4 in fine).

La violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours en tant que tel (cf. art. 95 LTF). La partie recourante peut uniquement se plaindre de ce que l'application du droit cantonal par l'autorité précédente consacre une violation du droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF , en particulier qu'elle est arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 141 I 105 consid. 3.3.1; 138 V 67 consid. 2.2; 133 III 462 consid. 2.3), grief qui doit être motivé conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2.2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

Les recourantes produisent devant la Cour de céans une pièce tendant à démontrer qu'elles sont bien héritières de feu E.A. _____, contrairement à ce qu'il ressort de l'état de fait cantonal (cf. let. B.c.a supra). Cette indication nouvelle, qui n'est d'ailleurs d'aucune pertinence pour l'issue du litige, peut ainsi être d'emblée écartée.

E. 3

Dans un premier grief, les recourantes se plaignent de la violation de leur droit d'être entendues et de celle de l'interdiction du formalisme excessif quant au refus de l'instance cantonale d'examiner la capacité de leur frère d'exploiter personnellement et durablement

l'entreprise agricole de feu leur père.

E. 3.1

La cour cantonale a relevé que cette capacité n'avait pas été contestée par les recourantes dans le cadre de la première procédure d'appel ayant conduit à l'arrêt de renvoi. Le sort de cette question avait ainsi été définitivement tranché par le premier jugement du 10 avril 2014. L'attribution de l'entreprise agricole était ainsi entrée en force de chose jugée et ne faisait pas l'objet du renvoi, en sorte que le premier juge ne pouvait ainsi plus l'examiner à nouveau: seul le montant pour lequel l'attribution devait intervenir restait à fixer. C'était ainsi à juste titre que le juge de district avait déclaré irrecevable la conclusion nouvelle prise par les recourantes quant à l'attribution de l'entreprise à " l'héritier à même de l'exploiter lui-même et qui en para[issait] capable " ainsi que les faits et moyens de preuves nouveaux l'appuyant.

E. 3.2

Aux termes de l' art. 318 al. 1 let . c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Il est généralement admis que l'autorité inférieure à laquelle la cause est renvoyée se trouve liée par les considérants de droit émis par l'autorité supérieure. Ce principe, qui découle logiquement de la hiérarchie des juridictions, s'applique en cas de renvoi prononcé sur appel ou sur recours (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1 et les références). De même, lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours ne revoit pas les questions de droit qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Ce principe découle de la constatation que la juridiction supérieure n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral applique le même principe lorsqu'une cause lui revient alors qu'il a rendu précédemment un arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 3.3

Cette jurisprudence permet de définitivement écarter le grief d'interdiction du formalisme excessif dont se prévalent les recourantes (sur cette dernière notion: cf. ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 et les références). Le fait qu'elles n'aient eu connaissance de l'éventuel défaut de capacité de leur frère à reprendre l'entreprise agricole de feu leur père après l'arrêt de renvoi du 10 février 2016 n'y change rien: cette question n'était plus contestée devant la cour d'appel, avait ainsi été définitivement tranchée dans le jugement rendu par le premier juge le 10 avril 2014 et ne pouvait dès lors plus être renvoyée à cette dernière juridiction par la seconde instance cantonale. Leurs considérations sur l'impossibilité d'introduire un recours sur ce point précis au Tribunal fédéral à l'issue de la procédure d'appel sont ainsi absolument vaines, considérations au demeurant totalement erronées, leur étant rappelé que l'arrêt de renvoi constitue une décision incidente (ATF 139 V 99 consid. 1.3) et non une décision partielle comme elles paraissent le croire. Les recourantes ne peuvent enfin prétendre que la décision du 10 février 2016 aurait renvoyé la cause " dans son ensemble " (c'est-à-dire également sur la question de l'attribution) au premier juge du fait que la juridiction se serait contentée d'annuler le point 3 du jugement du 10 avril 2014, sans en confirmer les autres points ou que son dispositif prévoyait le renvoi " pour nouveau jugement, après instruction complémentaire " sans préciser "

dans le sens des considérants ". Un tel grief est à la limite de la témérité.

L'on relèvera de surcroît que la capacité d'exploiter personnellement l'entreprise agricole, définie à l' art. 9 al. 2 LDFR , constitue une condition de son attribution au sens de l' art. 11 al. 1 LDFR (cf. COUCHEPIN/MAIRE, in Eigenmann et al. (éd.), Commentaire du droit des successions, 2012, n. 18 ad art. 11 LDFR ; STUDER, in Das bäuerliche Bodenrecht, 2e éd. 2011, n. 18 ss ad art. 11 LDFR). Si les recourantes entendaient contester la capacité de leur frère et ainsi son droit à l'attribution, elles devaient produire d'emblée les pièces qui l'établissaient: le litige, qui s'insère dans le contexte d'un partage successoral, est en effet soumis au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), en sorte que la charge de prendre des conclusions en ce sens et d'apporter les moyens de preuves idoines leur en appartenait, étant précisé, à ce dernier égard, qu'aucun élément ne permet de conclure que les moyens de preuve susceptibles de remettre en cause la capacité de l'intimé d'exploiter personnellement l'entreprise agricole de son père n'étaient pas disponibles lors du dépôt de la réponse des recourantes à l'action en partage. Celles-ci ne peuvent ainsi se prévaloir de n'avoir connu cette circonstance que tardivement pour fonder une violation de leur droit d'être entendues.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'examiner le grief des recourantes lié à la violation de l' art. 11 LDFR . Cette critique, certes examinée par la cour cantonale à titre subsidiaire, est en effet fondée sur le fait que l'intimé n'aurait jamais fréquenté une école d'agriculture et que son droit à l'attribution serait compromis; elle est ainsi scellée par le considérant qui précède.

E. 5

Les recourantes se plaignent encore de l'application arbitraire des art. 251 et 252 du code de procédure civile du canton du Valais (ci-après: CPC/VS), en vigueur avant l'entrée en vigueur du CPC le 1er janvier 2011.

E. 5.1.1

Il s'agit de souligner qu'en invoquant la violation des dispositions du CPC/VS, les recourantes ne contestent que la répartition des frais et dépens telle qu'opérée par le premier juge: le litige a en effet été introduit en 2004, en sorte que l'ancien code de procédure civile valaisan était en vigueur devant l'autorité de première instance (cf. art. 404 al. 1 CPC ; s'agissant de la procédure de renvoi également: arrêts 5A_61/2017 du 7 mars 2019 consid. 8.3; 4A_641/2011 consid. 2.2 du 27 janvier 2012). Le CPC régissait en revanche la procédure d'appel, en tant que la décision du juge de district a été rendue le 10 avril 2014 (art. 405 al. 1 CPC); les recourantes n'invoquent toutefois aucune violation du CPC dans leurs écritures.

E. 5.1.2

Le grief lié à la violation de l' art. 251 CPC /VS ne fait l'objet d'aucune motivation. Cette disposition n'est au demeurant nullement pertinente ici dès lors qu'elle concerne le prononcé de l'autorité de surveillance à la suite d'une plainte dirigée contre un juge ou un greffier pour violation de ses devoirs de fonction.

Selon l' art. 252 al. 1 CPC /VS, les frais sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe (1ère phr.); lorsque aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles (2e phr.) Il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe a

été admis (art. 251 al. 2 CPC /VS).

La répartition des dépens est réglée par l' art. 260 CPC /VS, disposition dont la violation n'est cependant pas invoquée par les recourantes.

De même, les recourantes ne s'en prennent pas à la motivation cantonale quant à la valeur litigieuse retenue pour fixer le montant des frais et dépens, se limitant à affirmer que, pour des raisons d'équité, cette valeur aurait dû être arrêtée au montant de la valeur de rendement.

E. 5.2

La cour cantonale a relevé que la répartition des frais et dépens telle qu'opérée par le premier juge à raison de 9/10ème à charge des recourantes et d'1/10ème à celle de l'intimé ne prêtait pas le flanc à la critique. Elle a ainsi relevé qu'à l'issue de l'instruction devant l'autorité de première instance, les recourantes avaient présenté pour la première fois plusieurs faits nouveaux jugés irrecevables, assortis de nouvelles conclusions, déclarées irrecevables également, sans que l'on puisse retenir que des motifs de précaution nécessitaient leur formulation. Dès le début de la procédure, les recourantes avaient par ailleurs mis en doute que l'exploitation du défunt constituait une entreprise agricole et avaient exigé que la maison construite sur la parcelle no 1364 fût attribuée à leur frère à sa valeur vénale, voire à une valeur médiane entre la valeur vénale et la valeur de rendement; malgré plusieurs éléments au dossier permettant de fixer cette dernière valeur, les recourantes avaient conclu à une valeur de rendement nettement supérieure à celle arrêtée par l'OCA le 25 juillet 2003 et par le juge de district dans sa première décision, pour finalement réduire celle-ci à la valeur retenue en définitive par l'OEA le 15 juin 2016.

E. 5.3

Les recourantes prétendent que l'objet de la procédure n'aurait été déterminé que tardivement, à savoir à la reddition du premier jugement, et ce pour des raisons liées au manquement de l'autorité de première instance dans la conduite du procès; contrairement ensuite à ce que retenait l'instance cantonale, l'on ne saurait leur reprocher d'avoir mal évalué leurs conclusions en tant qu'aucun élément au dossier ne permettait de fixer la valeur de rendement et que celle qui avait finalement été retenue par l'OEA était supérieure de 100'000 fr. à la valeur initialement arrêtée par l'OCA. En tout état de cause, les recourantes affirment que les frais auraient dû être partagés entre les parties et les dépens compensés, pour des raisons d'équité: les frais judiciaires extrêmement conséquents de la procédure n'étaient nullement imputables à leur comportement mais à celui de l'autorité et de l'intimé.

Ces critiques, appellatoires, sont manifestement inaptes à démontrer l'arbitraire de la motivation cantonale qui, comme le prescrit l' art. 252 CPC /VS, a réparti les frais en fonction de l'issue du litige, aucune raison d'équité valablement démontrée ne justifiant de s'en écarter.

Il n'y a enfin pas lieu de revenir sur la prétendue inaptitude de l'intimé à exploiter l'entreprise agricole, circonstance invoquée à nouveau par les recourantes pour justifier le fait que l'attribution de l'entreprise agricole fût encore litigieuse actuellement.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est allouée à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.